

131087

N° 634 /PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 17 AVR. 1976

GF/AL

*Firans
M. ECO.*

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 21 et 22 de la loi n° 74.06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76 - 472 /PM.SGG.SJ

PRIMAIRE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 21 et 22 de la loi n° 74.06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

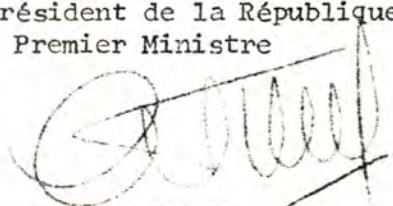
DECRETE :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

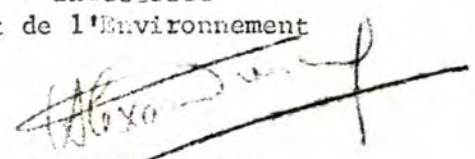
Fait à Dakar, le 4 mai 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

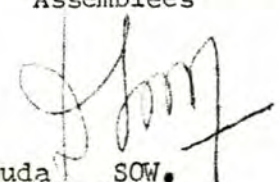

Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre du Développement
industriel
et de l'Environnement


Louis ALEXANDRINE

Le Ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des Relations avec les
Assemblées


Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____/MDIE/CT.2.

Un Peuple - Un But - Une Foi

Dakar, le

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT
LES ARTICLES 21 et 22 DE LA LOI 74.06 PORTANT
STATUT DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE DE
DAKAR

EXPOSE DES MOTIFS

ARTICLE 21. - dans sa rédaction de la Loi 74.06 du 22/4/1974 l'article 21 laisse subsister plusieurs ambiguïtés. D'abord, il soumet les marchandises fabriquées dans la Zone à un tarif douanier analogue à celui des mêmes marchandises importées de l'étranger. Quatre tarifs différents seraient applicables. Par ailleurs ce principe conduit à taxer sans discrimination les matières premières effectivement importées au Sénégal et la valeur ajoutée qui résulte de l'ouvraison dans la Zone et qui est donc par essence sénégalaise puisque la Zone fait partie intégrante du territoire national. Cette incohérence nous pousse à proposer une formule de taxation compatible avec l'origine sénégalaise de la valeur ajoutée dans la Zone et donc non taxable sur le plan douanier.

Ensuite, l'article 21 donne à la vente des produits de la Zone au Sénégal un caractère ~~exceptionnel~~. Ce caractère ne se justifie que pour la protection de l'industrie nationale. Or, bien des produits fabriqués dans la Zone ne concurrenceront pas des produits de l'industrie installée hors Zone. Dans ce cas il n'y a aucune raison de conserver à ces ventes un caractère exceptionnel. Il paraît en effet plus légitime de favoriser les ventes de la Zone plutôt que les importations de produits finis analogues en provenance de l'étranger. Il serait souhaitable qu'ultérieurement un décret ou un arrêté vienne bien distinguer les deux cas qui se présenteront :

- le produit manufacturé dans la Zone concurrence un produit similaire fabriqué au Sénégal : la vente conserve un caractère exceptionnel et ne peut être autorisée que par le Ministre chargé des Affaires Economiques, dans le cadre de la réglementation du Commerce Extérieur ;

.../...

- le produit *manufacturé de la Zone* ne concurrence pas un produit similaire fabriqué au Sénégal : la vente est autorisée par le service des douanes du Sénégal, sur présentation d'une attestation délivrée par la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Dakar, établissant que ledit produit ne porte pas préjudice aux entreprises similaires hors zone.

Enfin, dans sa rédaction actuelle, le troisième aspect couvert par l'article 21 est inexploitable. L'introduction d'une surtaxe compensant l'exonération de la fiscalité intérieure soulève des problèmes pratiques insolubles pour la fixation de cette surtaxe. Maintenir cette formule serait de nature à bloquer les ventes de la Zone qui, si elles seront toujours assez faibles, n'en constitueront pas moins des perspectives de développement à plus ou moins long terme pour les entreprises de la Zone et un attrait supplémentaire pour les investisseurs. On a donc préféré se référer à l'application des taxes intérieures qui permet un calcul simple et sans ambiguïté lors de la mise à consommation des produits.

En conclusion, si il n'a pas été jugé utile de favoriser les ventes de la Zone à destination du marché sénégalais, il n'a pas été jugé judicieux non plus de barrer systématiquement l'entrée de ses produits sur le marché local, en particulier en introduisant des distorsions des principes de taxation douanière et en mettant en place des procédures trop complexes ou d'exception. Les effets psychologiques d'un rejet de la Zone de la part du Sénégal pourraient avoir des conséquences néfastes sur les investisseurs étrangers et sur nos partenaires commerciaux. Rien ne justifie une telle attitude, en l'état actuel des choses.

X

X X

ARTICLE 22. - Il a paru nécessaire de rendre le texte plus explicite en précisant bien que les ventes de marchandises et les prestations de service jouissent toutes deux de l'exonération des taxes intérieures quand elles sont effectuées par des entreprises installées hors Zone au bénéfice d'entreprises de la Zone.

.... /...

Le texte a par ailleurs été précisé en ce qui concerne la déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires pour ne pas pénaliser les ventes vers la Zone et l'apurement de tout régime suspensif. Par contre on a maintenu les droits et taxes qui sont perçus sur certains produits lors de l'exportation de ces produits à destination de l'étranger afin de sauvegarder les recettes budgétaires.

Enfin, suite aux décisions du Conseil Interministériel sur la tarification de l'énergie du 27/6/1975 où nous avons proposé de supprimer les taxes qui grèvent le coût de l'énergie déjà très chère au Sénégal, la détaxation de l'énergie a été incorporée à l'article 22.

x

x

x

La formulation de ces amendements a été élaborée au sein d'un groupe interministériel regroupant le Ministère des Finances et des Affaires Economiques, - et notamment la Direction des Douanes, le Cabinet du Ministre, la Direction du Commerce Extérieur, la Direction des Impôts et Domaines -, le Ministère du Développement Industriel et de l'Environnement, l'Administrateur de la Zone Franche Industrielle de Dakar et la Primature lors de plusieurs réunions qui se sont tenues entre Juillet 1974 et Juillet 1975. /-

781087

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Finances, les Affaires Economiques
et la Législation

sur

le PROJET DE LOI N° 57/76 abrogeant et remplaçant les articles 21 et 22
de la loi 74-06 du 22 Avril 1974 portant statut de la Zone Franche
Industrielle de Dakar

par

Monsieur Amadou Babacar SARR

Rapporteur, -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Conçue pour être un cadre suffisamment attractif, capable de ce fait d'inciter les investisseurs étrangers à venir y installer des entreprises industrielles tournées, essentiellement, vers l'exportation, la Zone Franche Industrielle de Dakar, offre de grandes perspectives d'embauche, dans un monde où l'emploi devient rare, et permet l'insertion dans le circuit économique d'importants capitaux indispensables pour nous permettre de réaliser nos desseins, dans un domaine aussi prioritaire que celui de l'industrialisation.

Instrument de libération et de promotion économique, capable d'évolution pour mieux s'adapter aux conjonctures d'une période extrêmement mouvante, la Zone Franche Industrielle de Dakar fait l'objet de soins constants, particulièrement attentifs, afin de pouvoir remplir, en toutes circonstances, la mission qui est la sienne, dans notre processus de développement économique et social.

C'est dans cet ordre d'idées que vous est proposée, ce soir, l'abrogation, pour être remplacées par des dispositions nouvelles, de celles des articles 21 et 22 de la loi 74-06 du 22 Avril 1974, traitant du régime des marchandises, et, plus particulièrement :

1°/- de la vente sur le territoire douanier des produits fabriqués en Zone France Industrielle ;

2°/- des ventes à destination de la Zone Franche Industrielle réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier.

S'agissant, d'abord, de l'article 21, il y a lieu de souligner que dans sa forme actuelle, il comporte un certain nombre de contradictions qu'il faut éliminer, si nous voulons conserver, à la zone, toutes ses chances de succès.

Il soumet, en effet, les marchandises fabriquées dans la Zone au même tarif douanier que celui appliqué aux marchandises similaires importées de l'Etranger. Ce qui est une aberration, quand on sait, qu'en dehors des matières premières, elles, importées, il y a, la valeur ajoutée, qui, elle, est, incontestablement d'origine sénégalaise. En plus, il faut

./..

2. -

signaler le caractère exceptionnel donné à la vente des produits de la Zone au Sénégal alors que beaucoup de produits de la Zone ne

rentrent pas en concurrence avec ceux de l'Industrie installée hors Zone. Il y a enfin, l'introduction d'une surtaxe destinée à compenser l'exonération de la fiscalité intérieure qui soulève des problèmes insolubles quant à la fixation de la dite surtaxe.

Vous le voyez, nous sommes, en présence d'une situation, susceptible à la longue d'avoir sur l'avenir de la Zone des répercussions fâcheuses, alors que notre position, si elle ne doit pas bien sûr, "favoriser les ventes de la Zone à destination du marché sénégalais ne doit pas, non plus, barrer systématiquement l'entrée de ses produits sur le marché local".

Concernant l'article 22, il a paru nécessaire d'en rendre la rédaction plus explicite en précisant, avec netteté que :

- "les ventes et les prestations de service à destination de la Zone Franche Industrielle réalisées par des Entreprises installées au Sénégal hors Zone sont exonérées de toutes taxes intérieures, à l'exception des ventes d'eau;

- "que ces ventes donnent lieu à déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires, dans les conditions du droit commun ; - qu'elles aient, en outre, tout régime douanier suspensif et entraînent l'exonération des droits et taxes de sortie, à l'exclusion des produits dont la liste sera fixée par décret".

Bien sûr, votre intercommission des Finances, du Plan et des Affaires Economiques, si elle a fait siennes les préoccupations du Gouvernement, tendant à rendre plus efficiente l'action de la Zone, n'a pas manqué, saisissant cette occasion, de poser un certain nombre de questions relatives :

- à la densité de l'attrait qu'exerce la Zone sur les Investisseurs

- le nombre de ceux qui ont été agréés.

L'intercommission s'est demandée si malgré une conjoncture difficile, les espoirs qu'a fait naître la création de la Zone Franche Industrielle, restent réalisables.

./..

3. -

La réponse du Ministre a été positive qui estime que les résultats obtenus en si peu de temps, peuvent être considérés, quand même, comme des résultats positifs.

Inaugurée, en effet, en Mars 1976 alors que les travaux n'étaient même pas totalement terminés, la Zone Franche Industrielle de Dakar compte déjà 4 Entreprises agréées. C'est peut-être le moment de rappeler que pour être agréée, une entreprise doit présenter un projet comportant un investissement minimum de 200 Millions de francs C.F.A. et la création d'au moins de 150 emplois de cadres et d'ouvriers sénégalais, réalisable dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de l'agrément par l'Administrateur de la Zone.

Les Investisseurs continuent de se manifester dans le domaine de la confection, de l'Industrie chimique, de l'audio-visuel, etc... renforçant, ainsi, la conviction que nous avons, de pouvoir faire, raisonnablement confiance en l'avenir, en utilisant au maximum le caractère libéral de l'Institution et les énormes possibilités offertes par Dakar dont la position sur la Côte Occidentale d'Afrique reste privilégiée.

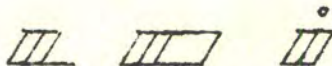
C'est sous le bénéfice de ces considérations que votre intercommission a adopté le projet de loi N° 67-76 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 21 et 22 de la loi 74-06 du 22 Avril 1974 portant Statut de la Zone Franche Industrielle de Dakar et vous demande, Monsieur le Président, mes chers Collègues, de bien vouloir, sauf objections majeures de votre part, d'en faire autant. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 76.63

PM.SGG.SL



abrogeant et remplaçant les articles 21 et 22 de la loi n°
74.06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone franche
industrielle de Dakar.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 29 JUIN 1976

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Les articles 21 et 22 de la loi n° 74.06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*Article 21 - La vente sur le marché sénégalais de produits fabriqués dans la Zone franche industrielle peut être autorisée par le Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

*Les droits et taxes sont perçus sur les matières premières utilisées dans la fabrication de ces produits, selon l'origine et sur la base de la valeur en douane à l'importation desdites matières premières.

Sont, en outre, perçues dans les conditions du droit commun, les taxes intérieures y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, lors de la mise à la consommation des produits finis.

*Article 22 - Les ventes et les prestations de service à destination de la Zone franche industrielle réalisées par des entreprises installées au Sénégal hors zone sont exonérées de toutes taxes intérieures, à l'exception des ventes d'eau.

*Toutefois, ces ventes donnent lieu à déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires, dans les conditions du droit commun.

Elles apurent, en outre, tout régime douanier suspensif et entraînent l'exonération des droits et taxes de sortie, à l'exclusion de celles de produits dont la liste sera fixée par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF.